



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2540

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur concernant le permis poids lourds pour le personnel communal. Pour conduire des véhicules lents de travaux publics ou des tracteurs, les particuliers ou employés du bâtiment n'ont pas besoin d'avoir de permis poids lourds. Par contre les personnels communaux sont obligés de l'obtenir. Cette obligation les incite à se diriger par la suite vers les entreprises privées pour des postes mieux rémunérés. N'est-il pas possible d'obtenir une équivalence de situation entre personnel communal, d'une part, et les agriculteurs et les employés du bâtiment et des travaux publics, d'autre part ?

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux articles R 159 et R 167-2 du code de la route, seuls les conducteurs de tracteurs attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopération d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont dispensés du permis de conduire. Il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, d'étendre la dispense de permis à d'autres cas que ceux prévus par les articles susvisés du code de la route. Les conducteurs de véhicules lents de travaux publics ou de tracteurs, conducteurs spécialisés du 1er niveau, doivent donc, en application de l'article 7-2 du décret no 88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules, être titulaires du permis C poids lourd ou C 1 super-lourd.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2540

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2568